
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(97^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 8 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Ouverture et suspension de la séance (p. 3391).

2. Projet de loi de finances rectificative pour 1988. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3391).

Article 20 (p. 3391)

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 21. - Adoption (p. 3391)

Après l'article 21 (p. 3391)

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 62 de M. Alain Richard : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 38 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 63 de M. Alain Richard : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 22. - Adoption (p. 3393)

Après l'article 22 (p. 3393)

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 23. - Adoption (p. 3393)

Après l'article 14 (p. 3393)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 33 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 65 de M. Gilbert Gantier : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger.

Rappel au règlement (p. 3396)

M. Edmond Alphandéry.

Suspension et reprise de la séance (p. 3396)

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Jean Tardito, Edmond Alphandéry, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 33.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 3399)

MM. Yves Fréville, Michel Berson.

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 12.

M. Philippe Auberger.

Sous-amendement n° 68 de M. Fréville : M. Yves Fréville. - Rejet ; adoption de l'amendement n° 66, qui devient l'article 15.

Après l'article 15 (p. 3402)

(*amendements précédemment réservés*)

M. le rapporteur général.

Amendement n° 52 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le ministre. - Réserve jusqu'après l'article 35 de l'amendement n° 52, ainsi que des amendements n°s 34 rectifié du Gouvernement et 64 de M. Douyère.

Amendements n°s 22 de M. Balligand et 67 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Balligand, le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 22.

M. Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 67.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. Dépôt de rapports (p. 3406).

4. Ordre du jour (p. 3406).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

1

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est ouverte... et immédiatement suspendue...

(La séance, suspendue, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (nos 411, 419).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, la disposition suivante :

« Sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. »

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« L'article L. 233-81 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, il s'agit de l'extension du champ d'application de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

Selon la position traditionnelle, issue de la loi de 1979, sur l'affichage, les emplacements assujettis à la taxe sont les emplacements visibles des voies publiques. Le Gouvernement nous propose que, désormais, soient également taxables les emplacements publicitaires visibles depuis une voie de transport public en site propre, pour parler le langage technique, c'est-à-dire une voie de chemin de fer, une voie de métro ou de tramway.

Mon amendement tend à donner une définition aussi exacte que possible des emplacements visibles plutôt que de faire référence à la loi de 1979.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 266 bis du code des douanes est complété comme suit :

« Ce relèvement n'est pas recouré lorsque son montant est inférieur à 100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède cinquante francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 36 est relatif aux créances fiscales de faible montant.

Pour les recouvrements assurés par les comptables des impôts, la décision ministérielle du 4 avril 1973 a institué un seuil de mise en recouvrement de 5 francs. En outre, il existe des seuils supplémentaires particuliers à certains prélèvements.

Dans un souci de simplification et d'amélioration des relations avec les contribuables, je vous propose de créer un seuil minimum de recouvrement de 50 francs, en harmonisant les différents seuils existants lorsqu'ils sont inférieurs à ce montant.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'un abandon de créance. Pour éviter que des contribuables ne soient tentés de minorer systématiquement de 50 francs leurs versements initiaux, la disposition que je vous propose institue une procédure de report : les petites créances seront donc cumulées jusqu'à ce que leur montant total dépasse 50 francs.

C'est une mesure de simplification pour les contribuables et pour les services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce ne peut être qu'un avis personnel : la commission n'a pas examiné cet amendement. Le procédé me paraît expédient sur le plan pratique et ne pas soulever de problèmes de cohérence fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les comptables publics peuvent recourir à la procédure de

l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 37, après les mots : " de la présente loi ", insérer les mots : " et pour les créances nées postérieurement à cette date, ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 37 concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui peut être effectué en vertu de la loi du 11 juillet 1972 modifiée par la loi du 30 décembre 1985 au moyen de la procédure de l'opposition administrative valant saisie-arrest validée.

Il s'agit d'étendre l'utilisation de cette procédure pour le recouvrement par les comptables publics des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat et qui n'ont d'ailleurs pas toujours le caractère fiscal.

Appliquée aux produits locaux, l'opposition administrative éviterait le recours aux procédures de droit commun que sont la saisie mobilière ou immobilière, coûteuses, souvent disproportionnées et vexatoires pour les redevables.

Elle permettrait ainsi à la fois l'humanisation des poursuites et l'amélioration substantielle de leur efficacité sans remettre en cause l'ordre des privilèges attachés aux diverses créances, ni les nécessaires garanties dont doivent disposer les redevables.

Je vous propose donc cette utilisation de l'opposition administrative, en garantissant les droits des redevables, pour répondre à l'attente légitime des élus locaux qui souhaitent améliorer substantiellement l'efficacité du recouvrement de leurs produits non fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a examiné ni l'amendement ni le sous-amendement : je m'exprime donc à titre personnel.

Le Gouvernement nous présente successivement deux dispositions pour améliorer le recouvrement des créances portant sur des recettes de fonctionnement local au bénéfice soit des collectivités locales elles-mêmes, soit d'établissements publics locaux. On songe, naturellement, surtout aux différents syndicats intercommunaux techniques - pour l'eau ou pour l'assainissement, par exemple - et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

La forme de recouvrement par contrainte qui nous est proposée ici est plus modérée, moins solennelle et plus efficace pratiquement pour de petites sommes que celles qui sont à la disposition des comptables publics - ceux-ci ne l'utilisent pas, par exemple, lorsque des familles entretiennent systématiquement un retard de loyer de 500 francs ou 800 francs mensuels ou un retard de facture de restauration scolaire de 200 francs pour le mois.

M. le ministre chargé du budget. Ou pour l'assainissement.

M. Alain Richard, rapporteur général. S'agissant des ménages plongés dans de graves conditions de pauvreté, les comptables publics, ainsi d'ailleurs que les ordonnateurs en fait, qui s'entremettent dans le cas général, consentent des dégrèvements ou des abandons de créances.

Par conséquent, ceux qui sont touchés par les mesures de ce type ne sont pas en réalité les ménages les plus pauvres : en revanche, ce sont les plus astucieux qui, connaissant les difficultés de recouvrement, organisent sciemment une certaine forme de « coulage », comme on dit couramment.

Je formulerai une petite réserve à l'égard de la proposition du Gouvernement. Un stock de créances relativement important est touché : même si l'on a affaire, dans pas mal de cas, à des redevables qui ne sont pas vraiment de bonne foi, je

crois qu'il est préférable que la règle du jeu sur les modalités de recouvrement soit connue de tous au moment où la dette est contractée.

Je propose des sous-amendements afin que le nouveau dispositif de recouvrement ne s'applique que pour les créances nées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. En effet, monsieur le président, car il va beaucoup trop loin en donnant aux comptables publics des pouvoirs exorbitants.

Certains d'entre eux « abusaient déjà des pouvoirs qui ne leur étaient pas conférés » (*Sourires*) en ce qui concerne ces créances-là : c'est-à-dire qu'ils pratiquaient des saisies-arrests sur salaire pour recouvrer des loyers H.L.M. ou des quittances d'eau. Il y a déjà eu beaucoup d'abus, je le répète, et il nous est proposé en quelque sorte de les institutionnaliser !

Il se trouve effectivement que les comptables publics qui ont à gérer les comptes des collectivités locales ont beaucoup de petites ou de moyennes créances, depuis le forfait hospitalier institué en 1983,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Et maintenu depuis lors.

M. Philippe Auberger. ... jusqu'aux créances d'eau et de loyers.

L'amendement donnerait des pouvoirs énormes et tout à fait exorbitants aux comptables.

De plus, il peut très bien y avoir des litiges sur les créances de ce type. Jusqu'à présent, pour les loyers payés, on allait devant le juge, qui authentifiait la créance. Ensuite on pouvait pratiquer une saisie-arrest sur salaire. Cette procédure me semble tout à fait normale. Je ne vois pas pourquoi on donnerait des pouvoirs exorbitants à certains établissements publics. Pourquoi les sociétés d'économie mixte, par exemple, qui ont exactement la même vocation que les offices publics d'H.L.M. n'auraient-elles pas les mêmes pouvoirs ? Il y a là une source de distorsion et d'inégalité. Dans ces conditions, je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Auberger, j'ai bien entendu vos observations, mais cet amendement ce n'est quand même pas la massue pour écraser une mouche !

Pour ma part, je souhaite améliorer, parce que c'est ce qui est demandé à tous les congrès des maires par les élus locaux, le recouvrement des petites créances non fiscales. Ce sont elles qui sont concernées. Je veux donner aux comptables du Trésor des moyens juridiques qui existent déjà pour les créances analogues de l'Etat : ils ne donnent pas lieu, que je sache, à des tortures ni à des abus.

Monsieur Auberger, vous avez contesté sans doute les moyens juridiques, mais en réalité surtout un certain nombre de pratiques, c'est-à-dire la manière dont on les applique. Naturellement, je compte donner les instructions nécessaires pour que la mise en œuvre des moyens ne soit pas totalement disproportionnée. Vous savez bien qu'il existe des mauvais payeurs systématiques, le rapporteur général l'a très bien montré. Vous êtes maire comme moi !

Nous avons un certain nombre de « clients », toujours les mêmes d'ailleurs, qui, tous les ans, ne paient pas leur eau à l'échéance, et ils attendent... et leur dossier traîne pendant un an, un an et demi, voire deux ans. Dans l'intervalle, les intéressés déménagent, la créance passe en non-valeur, car on ne retrouve plus personne. Dans les cas où l'on a affaire à des débiteurs qui organisent systématiquement la manière de ne pas payer, il faut que le comptable puisse disposer d'un minimum de moyens.

Tel est l'objet de l'amendement : il n'est pas question d'aller au-delà, jusqu'aux cas que vous avez décrits. Ces cas-là n'entrent évidemment pas dans mon esprit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 62.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. la président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Les comptables publics disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 38 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables que pour les créances nées postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement prévoit l'extension du droit de communication prévu à l'article L. 81, livre des procédures fiscales pour les produits non fiscaux des collectivités locales.

Cette mesure, elle aussi, va permettre d'améliorer le recouvrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner son avis sur l'amendement n° 38, et pour soutenir le sous-amendement n° 63.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le sujet est exactement le même que précédemment et j'ai donné mon avis personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 63.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Après le deuxième alinéa du 1^o du 2 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« La valeur imposable peut être révisée au cours du trimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord, elle peut être réduite en fonction du niveau des taxes équivalentes dans chacun des Etats concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement concerne la taxe de réciprocité.

L'article 284 *sexies bis* du code des douanes autorise l'instauration d'une taxe de réciprocité lorsque des Etats étrangers soumettent les véhicules de transport français à des taxes de séjour ou de transit.

La taxe française frappe actuellement les véhicules autrichiens, norvégiens et turcs. Elle constitue essentiellement un outil de négociation devant permettre d'obtenir la suspension de l'application des taxes étrangères aux véhicules français. L'effet dissuasif commence d'ailleurs à agir puisqu'un accord est actuellement en préparation avec la Norvège.

Quand on ne peut raisonnablement espérer un accord, il est néanmoins souhaitable d'appliquer à certains Etats un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi, afin d'éviter les risques d'escalade préjudiciable à nos transporteurs.

Or la loi actuelle ne permet la réduction des taux qu'après accord exprès avec chaque Etat concerné. Cette négociation se révèle parfois très difficile et ne permet pas d'obtenir un tel accord. C'est le cas avec la Suisse.

En conséquence, l'objet du présent amendement est de permettre d'appliquer un taux équivalent à celui pratiqué à l'encontre de nos transporteurs, dans un esprit de juste réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette disposition ne pose pas de problème d'ordre international, me semble-t-il : la République française est parfaitement habilitée à fixer des droits applicables aux ressortissants d'un pays en fonction du comportement tarifaire de ce pays.

Puisqu'il nous reste avec un des pays concernés une difficulté à trouver un accord, il est normal d'en traiter. Si on laissait un de nos voisins, en l'occurrence non membre de la Communauté, fixer les tarifs éventuellement dissuasifs ou discriminatoires sans avoir de moyens de recours, le commerce international ne s'en trouverait pas facilité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 23. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

« Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 franc par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'I.N.A.O. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 33 après l'article 14, à l'article 15 et aux amendements après l'article 15 qui avaient été réservés à la demande de la commission.

Après l'article 14

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné, sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« Lorsque, au titre d'une année, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, conformément au troisième alinéa du 1 de l'article 1636 B *sexies* précité, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

« Lorsque, au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut pas être fait application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe pendant les trois années suivantes.

« II. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation ne peut pas être réduit dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1636 B *sexies* précité. Le deuxième alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable aux communes qui recourent aux dispositions du 1 du présent article. »

Sur cet amendement, M. Gantier a présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 33 l'alinéa suivant :

« Pendant la période de trois ans faisant suite à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, conformément au troisième alinéa du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est diminuée du taux de réduction opéré en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 33, relatif à la taxe professionnelle, traite des règles de lien existant entre les taux des quatre impôts locaux directs, et il s'agit ainsi que le demandeur avec insistance les grandes associations d'élus, et sans doute aussi un certain nombre de députés et de sénateurs, d'introduire dans le système une mesure d'assouplissement sans conséquence sur le poids de la taxe professionnelle.

En effet, en application des règles actuelles de lien entre les taux, le taux de la taxe professionnelle ne peut pas varier plus vite que celui de la taxe d'habitation ou, si sa variation est moins élevée, que celui du taux moyen pondéré des trois autres taxes directes, foncières et d'habitation. En outre, depuis 1988, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est lui-même lié à celui de la taxe d'habitation.

Ce dispositif a été créé pour protéger l'évolution des taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Toutefois, il apparaît rigide dans certaines situations et il ne permet pas, en particulier, à une collectivité de diminuer son taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière, sans être contrainte en même temps de réduire le taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'année dernière, le Parlement a adopté un dispositif prévoyant un assouplissement des règles de lien, lorsqu'il existe un écart important entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe professionnelle. Mais les conditions d'application de ce dispositif ont fait qu'il s'est appliqué dans un très petit nombre de communes : vingt et une remplissant les conditions requises par la loi ; quatorze d'entre elles ont appliqué cette réduction exceptionnelle de la taxe professionnelle ; ce qui signifie que sept ont décidé de ne pas profiter de la mesure - en tout cas dès 1988.

J'ai donc été conduit à réfléchir aux conditions dans lesquelles les collectivités pourraient réduire les taux de leurs impôts sur les ménages, sans devoir pour autant diminuer leur taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Je vais essayer de décrire le dispositif que je vous propose le plus simplement possible, s'agissant d'un domaine où, pourtant, vous le savez, les méandres sont nombreux.

Quelles seraient d'abord les collectivités locales concernées ? Le dispositif s'appliquerait non plus aux seules communes mais à l'ensemble des collectivités : régions,

départements, communes et groupements de collectivités à fiscalité propre. Il s'appliquerait aux collectivités dont le taux de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou foncières non bâties serait supérieur à la fois à la moyenne nationale et au taux de la taxe professionnelle de la collectivité concernée.

Il faut donc que le taux des trois taxes soit supérieur à la fois à la moyenne nationale de ces taxes et au taux de la taxe professionnelle dans la collectivité concernée. Ainsi, les conseils municipaux des collectivités où le taux d'un ou plusieurs impôts frappant les ménages excède la moyenne nationale pourraient la réduire sans conséquence pour la taxe professionnelle. Comment s'opérerait cette réduction ?

Lorsque les collectivités concernées rempliraient les conditions requises - je vous indique que, d'après mes calculs, une vingtaine de milliers seraient concernées - leurs conseils pourraient diminuer un ou plusieurs taux des impôts frappant les ménages jusqu'au niveau du taux de référence, c'est-à-dire le taux moyen ou le taux de la taxe professionnelle, s'il est supérieur, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Prenez l'exemple d'une commune dont le taux de la taxe d'habitation est de 15 p. 100 et celui de la taxe professionnelle de 8 p. 100, étant précisé que le taux de la moyenne communale nationale est de 13 p. 100. Cette commune pourrait réduire le taux de sa taxe d'habitation de 15 p. 100 à 13 p. 100, sans être pour autant obligée de diminuer le taux de sa taxe professionnelle ou celui de sa taxe foncière sur les propriétés non bâties. En revanche, si la commune réduisait son taux en deçà du taux moyen de 13 p. 100, les mécanismes de lien reprendraient tous leurs droits et recommenceraient à jouer.

Vous pourriez certes craindre, avec les entreprises, que ce système n'évite pas les effets de yoyo, c'est-à-dire qu'une année donnée on pourrait réduire le taux de la taxe d'habitation sans toucher à celui de la taxe professionnelle puis, l'année suivante, augmenter toutes les taxes avant, peut-être, de recommencer l'année d'après, etc. Afin d'éviter ce petit jeu qui pourrait être fâcheux pour un certain nombre d'entreprises, j'ai élaboré une mesure.

Les règles de lien entre les taux s'appliqueraient si la collectivité souhaitait relever le taux de la taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties après avoir réduit librement le taux de la taxe d'habitation. Toutefois, pendant trois ans, ces derniers taux ne pourraient augmenter qu'à hauteur de la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, pour la taxe professionnelle, à hauteur de la moitié de la variation du taux moyen pondéré si elle est moins élevée. Voyez comme c'est simple ! (*Sourires.*) C'est un système de cliquets.

Enfin, les collectivités qui auraient majoré, dans les conditions que je viens de décrire, leurs taux après les avoir réduits ne pourraient appliquer de nouveau la mesure de réduction qu'à compter de la quatrième année qui suivrait celle au titre de laquelle la majoration des taux serait intervenue. (*Rires.*)

M. Edmond Alphandéry. C'est un gag !

M. Alain Richard, rapporteur général. Non ! Cela est parfaitement rationnel. Faites l'effort de comprendre !

M. le ministre chargé du budget. Si je proposais, monsieur Alphandéry, une disposition plus restreinte, je risquerais de rater l'objectif fixé, mais je suis prêt à en discuter.

Bien entendu, le taux des taxes pourrait être réduit en respectant les liens actuels.

Monsieur le président, j'ai tenu à décrire à l'Assemblée, avec le plus de précisions possibles, les aspects du second volet du dispositif pour mettre l'accent sur le fait que le mécanisme proposé tend à restaurer une partie de la liberté locale, sans être préjudiciable aux redevables de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Je termine ces explications en évoquant la mesure de réduction exceptionnelle de taxe d'habitation adoptée l'an dernier. Elle serait évidemment abrogée. Ainsi que je vous l'ai indiqué, quatorze des vingt et une communes qui pouvaient en bénéficier l'ont utilisée. Cette disposition serait évidemment abrogée à compter de 1989, mais celles des communes qui l'auraient appliquée en 1988 pourraient de nouveau avoir recours au dispositif de réduction plus favo-

nable et les modalités nouvelles se substitueraient aux modalités anciennes. En revanche, les communes qui auraient appliqué la mesure en 1988 et n'auraient pas recouru au dispositif nouveau avant 1994 resteraient soumises aux dispositions actuelles.

Je regrette d'avoir été un peu long, mais ces questions de fiscalité locale ne sont jamais simples.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai un préjugé favorable à l'amendement du Gouvernement, mais c'est tout puisque, une nouvelle fois, le temps dont nous avons disposé pour analyser son impact a été des plus abrégé.

M. Philippe Auberger. Il y a pourtant eu des suspensions de séance !

M. Alain Richard, rapporteur général. La situation à laquelle le Gouvernement entend remédier est effectivement répandue. Bien entendu, on peut être surpris d'enregistrer le chiffre de 19 000 collectivités concernées, parce qu'il serait étonnant, surtout étant donné la dispersion des petites collectivités, que la moitié d'entre elles aient des taux supérieurs à la moyenne. La réponse est évidemment que l'on arrive à ce total de 19 000 en prenant en compte toutes celles dont une seule des taxes aurait un taux supérieur à la moyenne.

Cela signifie que, dans l'hypothèse où toutes les communes intéressées feraient jouer ce mécanisme, il ne concernerait qu'une taxe à la fois dans la très grande majorité des cas. Le dispositif proposé respecte la raison de base pour laquelle, depuis 1980, le Parlement a constamment maintenu une liaison entre le taux de la taxe professionnelle et ceux des impôts principalement payés par les ménages. Cela répondait à la volonté de prendre en compte le fait que les entreprises n'ont pas de bulletin de vote. Or, en l'absence d'un dispositif mécanique, forte serait la tentation de faire peser la fiscalité davantage sur les entreprises.

Dans le dispositif que nous propose le Gouvernement, il ne peut pas y avoir, ni directement ni indirectement, d'augmentation du taux réel d'imposition à la taxe professionnelle. Il ne peut pas non plus y en avoir à travers le foncier bâti, puisque, comme chacun le sait, le taux supporté en la matière par les entreprises est le même que celui des ménages. En outre, le mode de calcul des bases d'imposition est favorable aux entreprises à l'intérieur de l'ensemble imposable au foncier bâti.

Le système paraît donc équilibré. Il aura d'ailleurs probablement un impact relativement limité, car, pour pouvoir procéder à l'abaissement de fiscalité ainsi rendu licite, les collectivités auront une seconde condition à remplir, laquelle, si elle ne figure pas dans les textes, est bien réelle : celle d'avoir un minimum de disponibilités budgétaires. Ainsi, lorsqu'il s'agira des taxes dont le produit est le plus élevé en dehors de la taxe professionnelle, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation, les communes intéressées se borneront à opérer des mouvements très modérés, en raison du coût budgétaire élevé.

Reste l'application du mécanisme anti-yoyo suggéré par le ministre. Il me paraît certes judicieux, car si l'on enferme cette possibilité de maniement dans le cadre annuel, toute collectivité ayant un de ses taux au-dessus de la moyenne nationale le réduirait, faisant ainsi baisser la moyenne de ses taxes supportées par les ménages, puis, l'année suivante, pourrait relever le taux de la taxe professionnelle avec les autres.

Il y a cependant une première limite de bon sens à ce mécanisme, car les ménages trouveraient peut-être quelque chose à redire. Tous ceux qui ont été tentés un jour de pratiquer ce genre de manœuvre savent qu'il subsiste un obstacle : la nécessité d'expliquer aux contribuables qui, eux, ont un bulletin de vote, que c'est pour leur bien.

Enfin on peut avancer une dernière objection purement pratique, mais qui compte dans la vie locale, monsieur le ministre, à ce mécanisme de blocage pendant trois ans. Elle concerne l'hypothèse dans laquelle une mesure de réduction du taux de l'une des taxes serait prise pendant la dernière année d'un mandat. Prenons donc le cas où il en est ainsi pour des raisons de communication, comme on dit maintenant (*Sourires*) avec la population.

M. Philippe Auberger. De démagogie, diraient certains collègues !

M. Alain Richard, rapporteur général. On peut d'abord supposer que l'opération réussisse. Tout est alors parfait, puisque c'est son auteur qui sera confronté aux conséquences de sa propre turpitude.

M. Philippe Auberger. C'est l'effet boomerang !

M. Alain Richard, rapporteur général. En revanche, si ce dernier coup de rein de communication a échoué et que l'auteur de la manœuvre n'est pas renouvelé dans son mandat par le suffrage universel souverain, c'est le vertueux successeur, qui n'en peut mais, qui sera coincé dans sa liberté de manœuvre fiscale pendant les deux années suivantes.

Je ne veux pas compliquer à l'excès, d'autant que la question n'est pas immédiate. En effet, nous sommes à la veille d'un renouvellement municipal, et ce type de manœuvre n'est plus possible. Toutefois, si l'on devait faire perdurer un assouplissement de la liaison des taux, comme celui que M. le ministre suggère, nous pourrions - cela existe déjà dans le droit communal - poursuivre dans cette voie en interdisant le recours à la disposition en cause pendant les deux dernières années d'un mandat municipal.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. le président. Que vous arrive-t-il, monsieur Alphandéry ?

M. Edmond Alphandéry. Je désire m'exprimer sur cet amendement.

M. le président. Pour l'instant, M. Auberger va parler contre. M. Gantier présentera son sous-amendement, puis M. Tardito parlera contre le sous-amendement de M. Gantier. Vous ne pouvez pas tous parler. Si vous étiez cinquante, je serais peut-être saisi de cinquante demandes de prise de parole.

M. Edmond Alphandéry. Je ferai un rappel au règlement.

M. le président. Pour l'instant, scul M. Auberger a la parole.

M. Philippe Auberger. Je suis évidemment sensible à la proposition du Gouvernement de donner un assouplissement dans cette matière ô combien complexe. Cependant, l'assouplissement qui nous est proposé n'est pas satisfaisant. Le rapporteur général lui-même vient de proposer un complément, estimant donc que, même si l'on a mis des freins de deux côtés, cela ne suffit pas, et qu'il faut en mettre de trois côtés. C'est du freinage en trois dimensions !

On confine donc véritablement à l'absurde. En fait, on essaie de faire du bricolage.

Le ministre nous a proposé un grand rendez-vous sur la fiscalité locale au printemps prochain. S'il est un sujet à inscrire en priorité à l'ordre du jour de ce rendez-vous, c'est bien celui de la liberté des taux. Puisque le président de la commission des finances a eu la sagesse de constituer un groupe de travail sur ce thème, il faut lui laisser le temps de travailler. Nous n'avons pas le choix entre une multitude de solutions. Il y en a deux et pas trois.

La première solution est de redonner la liberté aux collectivités locales. (« Très bien ! » sur divers bancs du groupe socialiste.) Cela suppose deux préalables.

Il faut supposer d'abord que les élus locaux ont ou acquerront suffisamment de maturité pour en faire bon usage et, ensuite, que les contribuables locaux parviendront progressivement à comprendre ce qui sera fait et en tireront les conséquences au moment des élections ; cela intéresse ceux qui se préoccupent des élections, et il semble qu'il y en ait quelques-uns sur ces bancs.

Il convient donc de favoriser la prise de responsabilité, notamment en édictant des mesures en matière d'affichage des taux. On pourrait ainsi obliger les élus à publier de façon claire les taux dans leur commune ainsi que ceux de villes comparables ou de villes ayant des strates de populations comparables dans leur région et dans la France entière. C'est en tout cas ce que je fais dans ma commune depuis maintenant six ans.

Je publie, chaque année, mes taux d'imposition, ceux de la strate des villes de taille comparable de ma région et de la France entière. J'ai d'ailleurs réussi, en six ans, à les dimi-

nuer de 8 p. 100 et je me situe maintenant à 5 p. 100 en dessous de la moyenne de la Bourgogne et de la France entière.

C'est une optique de responsabilité et de liberté. Si on la choisit il faut se donner les moyens de l'assumer. En tout cas ce n'est pas avec un système comme celui qui nous est proposé que l'on y parviendra.

La seconde solution consiste à penser qu'il est encore prématuré de donner une telle liberté aux collectivités locales dans ce domaine, parce qu'il y a encore trop de risques que certaines en abusent et augmentent trop fortement le taux de la taxe professionnelle ou celui du foncier par rapport à la taxe d'habitation. Dans ces conditions le seul système acceptable est le maintien de liaisons rigides entre les taux. Si c'est pour prendre un élastique qui devient une ficelle, il vaut mieux décider qu'il n'y aura pas de yoyo et que la roue sera tenue d'une main ferme par une barre en fer et non par un élastique ou une ficelle.

Il nous est proposé non pas un pis-aller, mais un faux-semblant. Je ne saurais me rallier à cet amendement que je ne voterai pas.

Rappel au règlement

M. Edmond Alphanféry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. C'est bien pour un rappel au règlement, monsieur Alphanféry, sinon je vous retirerai la parole.

M. Edmond Alphanféry. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Alphanféry, vous avez donc la parole pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphanféry. En me référant à l'article 100 de notre règlement, je constate que le Gouvernement nous présente un article additionnel essentiel au dernier moment et qu'il nous est appliqué une règle extrêmement stricte qui ne permet pas à l'ensemble des groupes de s'exprimer puisque vous envisagez, monsieur le président, de ne donner la parole qu'à une personnalité de l'opposition. C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Alphanféry, vous avez tort de tenir de tels propos.

J'allais en effet donner la parole à M. Gantier pour présenter son sous-amendement. Il en aurait probablement profité pour donner son avis sur l'amendement du Gouvernement. J'allais ensuite proposer à M. Tardito de parler contre le sous-amendement et je vous aurais donné la parole, parce que j'aurais constaté qu'un groupe n'était pas encore intervenu.

M. Edmond Alphanféry. Je maintiens ma demande de suspension de séance !

M. le président. La suspension est de droit. La séance va donc être suspendue pour quelques minutes. Vous aurez néanmoins la parole quelques instants ensuite, monsieur Alphanféry !

M. Edmond Alphanféry. Je l'espère bien ! Et je compte encore parler sur d'autres amendements !

M. Jean Tardito. C'est la soirée des caprices !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre le sous-amendement n° 65.

M. Gilbert Gantier. Avant de défendre mon sous-amendement, je dois le situer par rapport à l'amendement du Gouvernement.

Ces manipulations de fiscalité locale m'embarrassent toujours, d'abord parce que j'ai beaucoup de peine à les comprendre et vous conviendrez peut-être avec moi que, malgré

tout votre talent et celui de vos collaborateurs, votre amendement, monsieur le ministre, ce n'est pas du Chateaubriand, si vous me permettez de m'exprimer ainsi.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est du steak tartare !

M. Gilbert Gantier. Ensuite, lorsque l'on a fini par comprendre exactement, ou à peu près, cet amendement, on trouve que les travaux du Gouvernement ou de certains de nos collègues sur la fiscalité locale font un peu penser à la tapisserie que tissait Pénélope attendant Ulysse : le jour la tapisserie avance, et la nuit, on défait les points.

Je me souviens qu'en 1982, M. Fabius qui était alors à votre place, monsieur le ministre, avait fait exactement le contraire. Il avait étroitement lié, bouclé, ficelé les différents impôts locaux les uns aux autres pour éviter ce que, apparemment, vous voulez faire maintenant, c'est-à-dire donner plus de facilités aux collectivités locales. J'ai d'ailleurs été un peu impressionné par les chiffres que vous avez avancés : 20 000 collectivités pourraient se prévaloir d'un pareil texte ; c'est d'autant plus inquiétant que les prélèvements obligatoires locaux, dans notre pays, ne cessent de croître d'une façon considérable.

Dans son impérissable rapport sur le budget, M. le rapporteur général, qui ne paraît pas être d'accord avec moi, nous rappelle que, de 1973 à 1983, les dépenses locales exprimées en volume ont augmenté de 66 p. 100 pendant que le produit intérieur brut s'accroissait, lui, de 26 p. 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Gantier, puis-je vous interrompre ?

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cher collègue, vous affirmez que la fiscalité locale ne cesse de croître, et vous citez à l'appui une constatation qui, d'une part, porte sur les dépenses locales - or celles-ci ne sont pas financées que par la fiscalité locale - et qui, d'autre part, s'arrête à 1983. Le signe de dénégation que je faisais signifiait simplement que - et presque tout le monde le sait maintenant - le rythme d'augmentation de la fiscalité locale s'est substantiellement ralenti depuis trois ans et qu'il tend vers zéro. Et il était bien temps !

M. Philippe Auberger. Heureusement !

M. le président. Monsieur Gantier, veuillez poursuivre.

M. Gilbert Gantier. Il s'est ralenti, mais il reste - et vous l'avez encore mentionné lors de la discussion budgétaire - plus élevé que la progression du produit intérieur brut. Je n'y peux rien. C'est ainsi !

M. Jacques Fleury. On propose de le baisser !

M. Gilbert Gantier. Plutôt que d'inciter les collectivités locales à prélever davantage pour dépenser davantage, ...

M. Jean-Pierre Balligand. C'est facile de dire cela à Paris !

M. Gilbert Gantier. ...il vaut mieux essayer de réduire leurs dépenses.

Quand je lis l'amendement du Gouvernement, je me demande s'il n'y a pas un risque, si nous adoptons ce texte, d'encourager les communes à maintenir ou à accélérer leur rythme de dépenses.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est l'inverse !

M. Gilbert Gantier. Je sais - et M. le ministre l'a appelé - que l'amendement vise les collectivités dont les taux de la taxe professionnelle sont bas ; c'est très bien, mais en fait c'est un encouragement à aller plus loin.

Comme notre collègue Auberger, je vous pose la question, monsieur le ministre : puisque M. le président de la commission des finances a pris l'initiative de créer trois groupes de travail au sein de notre commission, dont un sur la fiscalité locale, pourquoi ne pas attendre que ce groupe se soit réuni, qu'il ait réfléchi et travaillé ? Je crois que la sagesse serait d'attendre.

J'ai néanmoins étudié un peu le système dont vous avez parlé et qui est fort complexe. Je crois qu'il peut ralentir un peu le « yo-yo », mais qu'il ne peut pas le supprimer totalement à telle enseigne que, dans le deuxième paragraphe de votre amendement, vous écrivez que « la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes » : il s'ensuit que l'effet « yo-yo » jouera peut-être un peu moins fort, un peu moins vite, mais il jouera tout de même. Or, c'est une grande tentation pour une commune, par exemple, d'augmenter la taxe sur le foncier non bâti ou la taxe professionnelle compte tenu du fait que les entreprises, qui concourent, qu'on le veuille ou non, à l'efficacité nationale...

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, monsieur le député.

M. Gilbert Gantier. Je termine, monsieur le président.

... ne sont pas des électrices importantes, alors qu'une diminution de la taxe d'habitation est une décision qui compte !

M. Jean-Pierre Balligand. Vous dites n'importe quoi !

M. Gilbert Gantier. J'ai simplifié ce système en empêchant toute remontée pendant trois ans. Tel est l'objet de mon sous-amendement. Mais, je le répète, ce sous-amendement n'est qu'un pis-aller et j'aimerais mieux que l'on ne fasse rien et que l'on conserve le système Fabius de 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 65 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

On part d'une situation de liaison rigide des taux et, contrairement à ce que craint M. Gantier, la seule faculté supplémentaire que l'on donne est à la baisse : elle n'entraîne aucune possibilité de hausse.

La modification que M. Gantier suggère ajouterait une rigidité supplémentaire, priverait de toute faculté, de tout choix fiscal, les collectivités intéressées pendant les trois années qui suivent. Les réserves que j'émettais sur la formule du Gouvernement, dès lors s'appliqueraient à fond.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Pour nous, réduire la taxe d'habitation est une priorité, vous vous en doutez.

Les impôts locaux des ménages se sont encore alourdis cette année alors que le pouvoir d'achat des ménages et des salariés est en baisse et que le chômage continue de plonger des familles dans les difficultés, la précarité et même la misère.

En outre, pèsent sur ces familles des augmentations de loyers et de charges sans mesures de compensation au niveau de l'A.P.L., à moins que M. le ministre ne nous donne quelques précisions sur ce point particulier. Mais supprimer, dans le vote des taux, toute relation entre ceux qui sont liés à l'habitation et ceux qui sont liés à l'entreprise, est une revendication déjà ancienne des députés du groupe communiste.

M. le ministre s'était engagé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 à reconsidérer les règles qui fixent la détermination du taux des impôts locaux. Les amendements que vous nous présentez ce soir vont dans ce sens, nous l'apprécions.

M. François Hollande. Très bien !

M. Jean Tardito. Cependant, je ne comprends pas très bien tout ce luxe de précautions, voire de contorsions, que vous déployez pour limiter le champ d'application de ce déverrouillage des taux. Les maires seraient-ils à ce point irresponsables qu'il faille encore une fois soumettre ces mesures d'autonomie à certaines conditions, voire à une certaine liberté surveillée ?

Aussi, nous vous demandons d'aller jusqu'au bout de votre démarche et de supprimer toutes les mesures visant à restreindre la liberté de vote des taux de la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry, à titre exceptionnel.

Vous constaterez ainsi, mon cher collègue, que vous n'êtes pas muselé.

M. Edmond Alphanhéry. Je compte bien, monsieur le président, que vous nous laisseriez intervenir sur les amendements déposés en dernière minute par le Gouvernement sur des points fondamentaux. La représentation nationale a le droit de s'exprimer complètement.

M. le président. Monsieur Alphanhéry, ni vous ni qui que ce soit dans cet hémicycle n'échappe à l'application du règlement de l'Assemblée. Et je l'appliquerai.

M. Edmond Alphanhéry. Le règlement de l'Assemblée m'autorise aussi à demander autant de suspensions de séance que je veux. Et je sais aussi en abuser !

M. Alain Richard, rapporteur général. On a remarqué !

M. Jean Tardito. Mais vous ne nous userez pas !

M. Edmond Alphanhéry. Je connais le règlement de l'Assemblée aussi bien que vous, monsieur le président.

Le Gouvernement fait son travail dans des conditions difficiles qui le conduisent à déposer des textes au dernier moment. J'estime que cela ne doit pas nous priver d'un véritable débat de fond, et le Gouvernement l'a parfaitement compris. Cela nous prendra un peu plus de temps. Je regrette de telles procédures : par exemple, le groupe que je représente sera exclu de la commission mixte paritaire sur le projet de la loi de finances, pour des raisons d'arithmétique. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, n'interrompez pas M. Alphanhéry qui va maintenant parler de l'amendement.

M. Jean-Pierre Balligand. Il n'a qu'à parler du sujet !

M. Edmond Alphanhéry. Je parle de l'amendement et je me réserve d'intervenir aussi sur les amendements qui seront appelés ultérieurement.

Monsieur le ministre, je m'exprime sur cette affaire à titre personnel : je ne tiens pas à engager l'ensemble de mon groupe...

M. Alain Richard, rapporteur général. On a été escroqué avec la suspension de séance !

M. Edmond Alphanhéry. ... car je sais, pour avoir parlé avec certains d'entre eux qui sont maires, qu'ils ne partagent pas tous ma façon de penser sur cette affaire.

Je crois - et M. Auberger a bien exprimé ce que je pense - que le problème de fond pour les impôts locaux est une meilleure information publique de ce que font les élus locaux. Je rappelle que, il y a quelques années, j'avais proposé que, sur les feuilles d'impôt envoyées aux contribuables, figurent les comparaisons des taux choisis par leur collectivité locale avec ceux des communes de la même taille au niveau régional, voire au niveau national. Ce serait un excellent moyen pour les contribuables de juger et de faire pression sur la fiscalité locale par le biais de l'opinion publique qui est directement intéressée par l'évolution de ces taux.

Pour la disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre, je ferai deux observations qui me conduisent personnellement - je dis bien personnellement - à être hostile à votre dispositif.

Première observation : je ne comprends pas que vous compariez la moyenne des taux de trois taxes avec le taux de la taxe professionnelle. Cela n'a rien à voir. C'est parfaitement arbitraire. Pourquoi ce taux ? Pourquoi pas la moitié ? Pourquoi pas les deux tiers ? J'avoue n'avoir obtenu aucune explication et je serais très étonné que vous m'en fournissiez sinon qu'il fallait tout simplement bien trouver une référence. Mais ce motif ne suffit pas. Ce n'est pas parce qu'une référence est nécessaire qu'il faut choisir n'importe laquelle, la première qui vient à l'esprit. On ne peut pas l'admettre quand on est un esprit relativement rationnel et, en matière de fiscalité, on doit exiger un minimum de rationalité ou en tout cas une explication.

Seconde raison, raison de fond pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement, c'est l'évolution de la taxe professionnelle, qui me préoccupe le plus. J'estime fondamentalement que la taxe professionnelle est un impôt anti-emploi. Tout ce qui est de nature à faire baisser le taux de la

taxe professionnelle est une bonne chose, même s'il s'agit d'appliquer des dispositions fiscales très contraignantes, parfois arbitraires - je l'admets volontiers - qui obligent les responsables communaux à diminuer la taxe professionnelle lorsqu'ils décident une baisse des autres impôts locaux.

Mais parce que cette taxe est beaucoup trop lourde pour les entreprises, parce qu'elle a causé d'énormes dégâts en matière de chômage - qu'on ne dénoncera jamais assez - j'estime que votre proposition ne va pas dans la bonne direction.

C'est en pensant au chômage et exclusivement à cela que, personnellement, je m'opposerai à cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à toutes ces interventions qui ont été longues.

M. Dominique Straus-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Brillantes !

M. le ministre chargé du budget. Longues, brillantes, denses, et sans doute pas toujours compréhensibles pour quelqu'un qui viendrait d'arriver, si vous voyez ce que je veux dire ! (*Sourires.*) Mais je ne veux être désagréable à personne.

Je répondrai d'abord à M. Auberger et à M. Gantier ; je dirai ensuite un mot à M. Alphanidry, puis à M. Tardito.

Dans cette affaire, que souhaite le Gouvernement ? Au congrès des maires de France, les intervenants ont beaucoup insisté, à juste titre, sur un principe qui nous est cher, celui de la liberté locale. Or le verrouillage des taux a enfoncé un coin terrible dans ce principe, qui se manifeste essentiellement par le droit pour les collectivités locales de fixer librement le taux des impositions directes qui leur reviennent, car sans pouvoir fiscal il n'y a pas de liberté. Vous vous rappelez sans doute que, lorsque le précédent gouvernement avait voulu revenir, en partie, sur le statut de la Nouvelle-Calédonie et sur le caractère régional des collectivités territoriales qui avaient été créées et avait prétendu leur supprimer le pouvoir fiscal, il avait reculé parce qu'il savait que le Conseil constitutionnel considérerait que le droit de voter librement l'impôt local est indissociable de la liberté des collectivités locales, en est un élément essentiel - que dis-je ? - est son sang et sa vie.

M. Jacques Rogor-Machart. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. C'est la vérité.

Or, depuis cinq ou six ans, avec le verrouillage des taux - qu'il fallait sans doute faire, je ne le conteste pas - les choses se sont tellement cristallisées, aggravées d'année en année, que j'ai la conviction qu'on n'en sortira pas facilement. Quel que soit notre désir, aux uns et aux autres, de mettre un terme au système du verrouillage, nous savons bien que le Gouvernement qui prendra cette responsabilité sans précaution - j'entendais M. Auberger déclarer qu'il serait partisan de faire sauter complètement le verrouillage - va se lancer dans une mesure folle dont il n'arrivera pas à mesurer les conséquences.

M. Auberger me reproche de faire du bricolage. Oui, sans doute ! C'est une mesure supplémentaire qui n'est pas particulièrement glorieuse et qui s'ajoute à une série qui ne l'était guère ! Mais, dites-moi, monsieur Auberger, la création de la taxe professionnelle en 1975 qui, selon M. Alphanidry, est un impôt anti-emploi,...

M. Edmond Alphanidry. Ah oui alors !

M. le ministre chargé du budget. ... les mesures de rafistolage prises en catastrophe en 1976 par M. Barre, les mesures de super-rafistolage prises par le gouvernement Mauroy, ensuite par le gouvernement Fabius, puis par le gouvernement Chirac, mesure dont je parlais et qui, après des heures de discussion et de préparation au ministère des finances, a concerné vingt et une communes sur lesquelles sept ne s'en sont pas aperçues (*Sourires.*) Ce n'est pas du bricolage ? C'est quoi ? C'est du signolage ? C'est de la bijouterie ? C'est du travail de diamantaire ? C'est de l'homéopathie ? (*Rires.*) Je veux bien qu'on parle de bricolage, mais sachez surtout que la volonté du Gouvernement, sensible à l'appel des élus locaux, est d'essayer de commencer à desserrer la contrainte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Je ne peux le faire si je prends le risque d'entraîner, sur celui des impôts qui n'est

pas le plus anti-social, mais qui économiquement est le plus contesté, des protestations qui mettront à terre cette mesure avant qu'elle n'ait terminé son parcours parlementaire. Je ne recule pas sous les pressions socio-professionnelles ou corporatives, non,...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. le ministre chargé du budget. ... mais il ne servirait à rien de tenir un discours qui vise à ne pas aggraver les charges des entreprises, et de prendre par ailleurs des mesures qui risqueraient d'avoir un effet contraire. Or je vous propose une mesure qui vise précisément à commencer à desserrer la contrainte sans entraîner d'augmentation puisqu'il s'agit d'une mesure de diminution. Quand M. Gantier prétend que je veux augmenter, je ne vois pas où il a trouvé l'augmentation. Justement, pour éviter qu'on ne récupère l'année suivante l'effet de la diminution, je prévois un système de cliquets qui tend à éliminer certaines pratiques qui seraient tout à fait fâcheuses. Or, on propose le contraire. M. Gantier - comme M. Tardito - me dit que les prélèvements obligatoires locaux sont trop élevés et m'explique que cette mesure va les faire augmenter ; je lui réponds : Vous avez mal lu mon amendement ou bien vous avez lu votre sous-amendement croyant lire mon amendement.

En fait, vous nous proposez une augmentation. Vous voulez sanctionner l'année suivante et remonter le taux de la taxe d'habitation.

Je crois donc, monsieur le président, qu'on a compris indirectement que je n'étais pas particulièrement favorable au sous-amendement de M. Gantier.

M. Alphanidry nous dit : « Je ne comprends pas pourquoi vous prenez le taux moyen national. » Mais, monsieur Alphanidry, je prends ce qui existe. Et le taux moyen national est une notion qui figure dans une série d'articles du code général des impôts. C'est une référence admise. Alors, est-ce qu'elle est bonne cette référence ? Est-ce qu'elle est mauvaise ? Est-ce qu'elle est géniale ? Monsieur Auberger, qu'est-ce qui est génial en matière de taxe professionnelle ? J'attends qu'on m'apporte les traces du génie !

Peut-être que, dans quelques siècles, quelqu'un fera une thèse sur ces constructions intellectuelles successives et finira par y découvrir quelque génie caché qui sera peut-être d'ailleurs un génie malfaisant ! Qui sait ? Mais enfin passons ! (*Sourires.*)

En tout cas, je prends le taux moyen national, parce que je prends ce qui existe.

J'ai bien entendu, monsieur Alphanidry, ce que vous avez indiqué par ailleurs sur le caractère anti-économique, anti-emploi de la taxe professionnelle : ce n'est pas la peine d'y revenir. Nous sommes assez d'accord, je crois, sur cette analyse, sans d'ailleurs savoir, ni les uns ni les autres, comment s'en sortir. En effet, ce qui s'est passé entre 1986 et 1988 n'est pas plus brillant que ce qui s'est passé entre 1975 et 1986. Vous voyez ce que je veux dire ! On a une imagination, les uns et les autres, qui est assez débordante mais qui, subitement, au moment où nous sommes au pied du mur, se tarit tragiquement.

Je ne reprendrai pas toutes les considérations développées par M. Tardito.

Mais j'ai entendu la question qu'il m'a posée sur l'A.P.L., problème annexe mais qui, effectivement, fait partie des préoccupations des ménages lorsqu'ils sont invités à acquitter à la fois la taxe d'habitation et l'ensemble de leurs charges.

Je sais que ce qui préoccupe certains membres de cette assemblée, c'est la petite mesure qui prévoit qu'on ne versera pas l'A.P.L. lorsqu'elle sera inférieure à 100 francs, et cela pour des raisons de simplification administrative, ce seuil étant d'ailleurs précédemment de 50 francs.

Les personnes concernées par cette mesure ou qui risquent de l'être sont très différentes sociologiquement et même socialement. Il y a d'abord celles dont les revenus sont les plus élevés dans la catégorie, si je puis dire, et qui, par conséquent, ont droit à une A.P.L. tellement faible qu'elle se situe en dessous de 100 francs. Dans ce cas, elle ne sera pas versée. Je ne pense pas que ce soit cette catégorie, par ailleurs très honorable, qui ait justifié les appréhensions de certains membres de cette assemblée. En revanche, il peut y avoir dans le lot un certain nombre de personnes de condition modeste. Et il est vrai que perdre 90 francs par mois

pendant douze mois, cela fait un peu plus de 1 000 francs, et à la fin de l'année, c'est une somme qui compte, même si, chaque mois, elle est relativement modeste.

Pour des raisons de simplification et de justice, je crois qu'il ne faut pas revenir sur la mesure proposée qui tend à ne pas verser une A.P.L. inférieure à 100 francs. En revanche, je vais demander à M. Evin de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales afin que, pour les personnes les plus modestes, on prenne les crédits nécessaires sur les fonds sociaux des caisses pour pouvoir leur verser les sommes en cause, de manière que cette mesure qui se veut d'équité et de simplification administrative ne se traduise pas en fait par des effets d'injustice que le Gouvernement n'avait pas l'intention de provoquer.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement de M. Gantier et de bien vouloir voter l'amendement du Gouvernement. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Roger-Machart. Très belle plaidoirie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15. - Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 et 1988 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

« Les dotations sont, à compter de 1989, calculées conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. »

La parole est à M. Yves Fréville, inscrit sur l'article.

M. Yves Fréville. L'article 15 tend à corriger une erreur concernant les fonds départementaux de la taxe professionnelle.

Dans un premier temps, la commission des finances avait suivi la proposition de son rapporteur et la mienne, et avait demandé la suppression de l'article 15. Il faut savoir, en effet, que la compensation, qui est versée aux fonds départementaux, lorsqu'existent certains établissements exceptionnels, est écartée. Or, en 1987 et 1988, la compensation a été, par erreur, versée aux communes écartées au lieu de l'être aux fonds départementaux. Les sommes étaient ainsi versées aux communes les plus riches au lieu de l'être aux communes défavorisées, les plus pauvres.

Cela dit, l'article 15 tel qu'il était présenté n'était pas acceptable, et j'ai été très sensible au fait que le Gouvernement vienne de présenter un amendement pour corriger, je dirai, la moitié de l'erreur.

L'erreur pour 1988 serait corrigée en ce sens que l'indu serait répété à l'égard des communes. En revanche, l'erreur de 1987 serait acquise aux communes écartées.

Monsieur le ministre, cette solution ne me satisfait guère, et même pas du tout, pour la raison très simple que, dans certains cas, les communes n'ont bénéficié qu'une fois du paiement de l'indu. Et je citerai l'exemple de mon département. Je me suis rendu compte de cette erreur, malgré le maquis de la législation fiscale, tout à fait au début de l'année. J'ai naturellement cru en la bonne foi de l'administration fiscale - je n'en doute pas - et, par conséquent, le conseil général d'Ille-et-Vilaine a calculé le fonds départemental sur la base de ce qui devait normalement revenir aux communes pour l'année 1987 et, bien entendu, la dotation de 1988 n'a pas été versée à la commune écartée.

Monsieur le ministre, je pense qu'il serait logique que la répétition de l'indu n'ait lieu qu'une fois et en tous les cas. Lorsqu'une commune aurait bénéficié deux fois de l'indu

cela ne lui serait demandé qu'une seule fois et, lorsqu'elle n'en aurait bénéficié qu'une fois, elle serait, selon la règle logique, amenée à rembourser cette somme.

Je proposerai donc un sous-amendement qui tendrait à compléter la première phrase de l'amendement n° 66 du Gouvernement par les mots : « Si elles en ont également bénéficié dans les mêmes conditions en 1988. »

On résoudre ainsi le cas particulier de mon département et le cas général.

M. le président. Monsieur Fréville, je vous prie de rédiger ce sous-amendement et de me le faire parvenir. Je veux bien tout ce que l'on veut, mais essayons, comme M. Alphandéry l'a souhaité, de travailler sérieusement !

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, je profite de l'occasion qui nous est donnée par l'examen de l'article 15 qui concerne les collectivités locales pour appeler votre attention sur une question qui sensibilise aujourd'hui les élus locaux et, notamment, les candidats aux prochaines élections municipales. Je me permettrai une petite digression mais, qui, je crois, présente un certain intérêt.

L'article L. 242 du code électoral a prévu que les bulletins de vote, circulaires et affiches officielles sont remboursés aux candidats qui ont obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés dans les seules villes de 9 000 habitants et plus. En revanche, dans les communes de 3 500 à 9 000 habitants, où le mode de scrutin est rigoureusement identique, ces frais de campagne électorale officielle ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Cette discrimination, qui concerne un peu plus de 1 400 communes et environ 4 millions d'électeurs sur 36,5 millions, est tout à fait injustifiée et injustifiable. Tous les candidats, vous en conviendrez, monsieur le ministre, doivent être égaux devant la loi et devant le suffrage universel.

Le coût de cette disposition serait de l'ordre de 20 à 40 millions de francs selon que l'on place la barre à 5 000 habitants ou à 3 500, et l'article 40 de la Constitution m'interdit, bien sûr, de déposer un amendement qui aurait pour conséquence d'accroître les dépenses de l'Etat.

Aussi suis-je sûr que le ministre chargé du budget, par ailleurs maire d'une commune de moins de 9 000 habitants et qui, par conséquent, connaît bien le problème posé, voudra éliminer cette injustice flagrante contenue dans notre code électoral. Il saura certainement se rapprocher utilement de M. le ministre de l'intérieur qui, lui aussi, connaît très bien cette question, pour qu'un amendement gouvernemental, si ce n'est dans le cadre de ce collectif budgétaire, à tout le moins dans le cadre d'un prochain texte, par exemple celui concernant les collectivités locales que nous aurons l'occasion d'examiner demain matin, permette d'élargir la démocratie et de réduire cette injustice. Etre libre, c'est être réellement informé, et ce n'est pas le cas dans les communes de moins de 9 000 habitants lors des élections municipales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

Vous pourrez en profiter, monsieur le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 12 de la commission qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

M. Alain Richard, rapporteur général. Au départ de cette affaire, le sang de votre rapporteur général n'a fait qu'un tour.

Il s'agissait d'un jeu à trois partenaires : des communes avantagées fiscalement, des communes désavantagées fiscalement et l'Etat. Les communes avantagées fiscalement ayant bénéficié par erreur d'un acquis financier supplémentaire, plusieurs solutions étaient possibles. Celle qui nous était proposée consistait à laisser l'argent aux communes avantagées fiscalement au détriment des communes désavantagées. Je partage tout à fait les opinions profondément sceptiques, encore que véhémentes, exprimées à propos de la rationalité de notre fiscalité locale. Mais, tout de même, si quelque chose commence vaguement à ressembler à quelque chose, ce sont les dispositifs de redistribution fiscale que patiemment, en tâtonnant, nous avons commencé à mettre en place. Globalement, le système de l'écartement aboutit tout de même à donner un peu d'argent pris sur les collectivités très avan-

tagées fiscalement à des collectivités qui le sont beaucoup moins. Si le sens du système est clair, il n'y a pas de raison de l'empêcher de fonctionner.

Si des communes écartées, et donc disposant de bases d'imposition importantes, ont bénéficié par erreur d'une dotation supplémentaire, je partage tout à fait la vision du Gouvernement selon laquelle il ne faut pas les en priver immédiatement et sans préavis, parce que ce serait un facteur de déséquilibre budgétaire. En effet, même une commune avantagée fiscalement a un équilibre budgétaire qu'il est toujours difficile de préserver. Mais, en trouvant des ajustements et des étalements, on doit pouvoir récupérer les sommes indues, comme cela s'est produit, par exemple, lorsque je ne sais plus combien de milliers de communes - cela devait être il y a deux ans - ont bénéficié d'un surcroît de dotation globale de fonctionnement parce qu'on s'était trompé dans le calcul du potentiel fiscal. Il fallait bien trouver le moyen de récupérer l'argent.

Le Gouvernement a pris en compte l'opinion unanime de la commission des finances qui avait repoussé cet article. Il nous propose un amendement transactionnel qui prévoit que, pour 1987, on laisse l'argent aux communes qui l'ont touché parce qu'il serait vraiment très difficile de le récupérer, même en étalant le remboursement. En revanche, pour 1988, l'année n'est pas finie et l'on demande à ces communes de consentir en 1989, 1990 et 1991 une récupération par tiers de cette somme. Et les ressources iront en complément aux communes les moins avantagées fiscalement, celles qui sont en quelque sorte créancières de l'écrêtement.

C'est un bon compromis, car il y a un moment où le mieux est l'ennemi du bien. Je rends hommage à la capacité de dialogue du Gouvernement sur ce sujet, et je défends son amendement. Dès lors, l'amendement de la commission n'a plus de raison d'être, puisqu'il était le constat d'un vote négatif sur cet article. En tout état de cause, l'Assemblée prendra ses responsabilités.

En revanche, le sous-amendement de M. Fréville répond à une préoccupation que je qualifierai de perfectionniste. Il est vrai que, parmi les 150 communes concernées au niveau national qui doivent contribuer à la péréquation, il y en a probablement deux ou trois qui sont concernées pour des sommes qui doivent s'exprimer en milliers de francs et qui n'ont été frappées par l'écrêtement qu'une fois.

Mais, pour la grande majorité, il s'agit de communes qui sont durablement frappées par l'écrêtement parce qu'elles bénéficient de façon stable - et tant mieux pour elles - de ressources fiscales par habitant très élevées.

Si donc deux ou trois communes - ou peut-être dix - ont bénéficié en 1987 d'un écrêtement insuffisant, le bénéfice d'une récupération pour les communes désavantagées serait tellement minime et la complication administrative tellement grande qu'il est préférable d'y renoncer. Je suggère donc à M. Fréville de retirer son sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

« Les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

« Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts pour compenser les pertes de recettes découlant de l'article 1472 A bis du même code, il est procédé à un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget pour défendre cet amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. le ministre chargé du budget. Je prie, par avance, de m'excuser M. Auberger « si je fais encore un peu de bricolage » ! Mais j'ai cru comprendre que je ne serai pas seul.

Monsieur Berson, j'ai bien écouté votre intervention. Si elle avait pris la forme d'un amendement, ce dernier aurait été un cavalier budgétaire, à supposer qu'il fût recevable. En effet, votre demande visait en fait le code électoral.

M. Michel Berson. Je l'ai moi-même précisé !

M. le ministre chargé du budget. En tout cas, elle n'avait pas un rapport très direct avec notre débat.

J'ai bien entendu vos propos mais, pour l'instant, je n'ai été saisi d'aucune demande à ce sujet de la part du ministre de l'intérieur. Je n'ai donc pas étudié le problème. J'en ai pris note mais je ne peux pas, en tout état de cause, prévoir dans le collectif budgétaire une telle mesure, dans la mesure où de telles dépenses ne sont pas reportables. Une inscription de dépense en 1988 dans le collectif perdrait automatiquement effet le 31 décembre. Or, les élections municipales ont lieu au mois de mars de l'année prochaine.

Il conviendra donc d'examiner cette question au moment opportun avec le ministre de l'intérieur. En tout cas, je le répète, j'ai pris note de votre demande.

S'agissant de l'article 15, je voudrais essayer de clarifier le débat, si c'est encore possible.

A la suite du « bricolage » du gouvernement précédent sur les 16 p. 100 d'allègement des bases - selon une expression qui sera comprise par tous - et la beauté des textes devenant telle que l'administration elle-même se prend les pieds dans leur application, une erreur involontaire s'est glissée dans le calcul de la compensation - au titre des 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle - dans les communes écartées. Cela signifie qu'elles ont perçu en 1987 et en 1988 une compensation indue. Personne n'a rien vu en 1987, et ce n'est qu'à la mi-février 1988, c'est-à-dire à une époque où les budgets primitifs n'étaient pas encore votés, qu'on a constaté cette erreur. Mon prédécesseur avait sans doute d'autres préoccupations...

M. Raymond Douyère. Tiens ! Tiens !

M. le ministre chargé du budget. ... et il n'a pas jugé utile d'arrêter la mécanique pendant qu'il en était encore temps.

M. Raymond Douyère. Vous saviez cela, monsieur Auberger ?

M. le ministre chargé du budget. Et c'est le 9 mai 1988 que toutes les communes concernées, soit à peu près 150, ont reçu une lettre les informant qu'une erreur malencontreuse s'étant produite en 1987 et 1988, il conviendrait de procéder à un nouveau vote des taux de leurs taxes au titre de l'année 1988 en vue d'une récupération de l'indu de 1987 et de 1988.

Lorsque j'ai été alerté de cette affaire, j'ai immédiatement arrêté la mécanique. J'avais d'abord été saisi d'un grand nombre de protestations de communes qui m'exposaient qu'elles allaient devoir augmenter les quatre taxes locales directes de 20, 30, 40, 45 p. 100, voire plus dans certains cas. De telles conséquences fiscales leur paraissaient sinon inacceptables, du moins difficilement absorbables en une seule fois.

J'ai donc arrêté la mécanique. Et, après avoir longuement réfléchi, j'ai décidé de consulter d'abord tous les maires des communes concernées par l'indu et les présidents des conseils généraux intéressés puisque c'est le conseil général qui gère le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. J'ai envoyé une lettre personnelle à tous les maires et à tous les présidents de conseils généraux en cause pour leur proposer plusieurs formules. Je leur ai dit : si on récupère tout, la charge sera énorme ; on peut passer l'éponge complètement ; on peut aussi couper la poire en deux, c'est-à-dire abandonner 1987 et récupérer 1988 en étalant un peu.

La majorité des élus consultés, 62 maires, soit 82 p. 100 des maires ayant répondu et 25 présidents de conseils généraux, soit 57 p. 100 de ceux qui m'ont répondu, ont opté pour la validation globale des versements effectués plutôt que pour leur remise en cause, et cela pour des raisons tenant aux répercussions que cette affaire ne manquerait pas d'avoir sur les taux des quatre taxes locales directes. C'est ce qui m'a

conduit à rédiger l'article 15, qui propose de ne rien toucher pour 1987 et 1988 et de remettre en route normalement la mécanique, rectifiée, à partir du 1^{er} janvier 1989.

Certains membres de cette assemblée font valoir que je n'ai pas consulté les communes qui n'ont pas touché l'argent qui aurait dû leur revenir au titre du fonds de péréquation. Certes, mais celles-ci sont inconnues tant qu'on n'a pas procédé à la répartition, et je ne peux pas consulter des communes que je ne connais pas. M. Fréville, qui a certainement une grande expérience de la gestion du fonds de péréquation dans son département, sait très bien qu'on ne découvre la liste des communes qu'après coup.

Cette liste, d'ailleurs, illustre une fois de plus la beauté exceptionnelle du système du fonds départemental de péréquation. J'entendais M. le rapporteur général dire - et il n'a pas tort sur le plan des principes - que ce fonds était une très bonne mesure. C'est une très bonne mesure, certes, mais aux conséquences abracadabrantes. Ainsi, ma propre commune a vu sa taxe professionnelle écartée à plusieurs reprises au cours de ces dernières années - elle ne l'a pas été depuis deux ans, mais elle va peut-être le redevenir. Mais d'un autre côté, parce qu'elle accueille des salariés qui travaillent dans des établissements situés dans d'autres communes dont la taxe professionnelle est elle aussi écartée, on lui reverse une part du produit de l'écrêtement opéré dans ces communes. Donc, on la juge trop riche pour garder toute sa taxe professionnelle, mais pas assez riche pour ne pas percevoir un morceau de celle des autres. Voilà l'illustration de la manière dont quelques bons principes peuvent être parfois détournés de leur vocation !

M. Alain Richard, rapporteur général. L'illustration elle-même est éclairée par la position de votre commune dans le système !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre. Ne vous laissez pas interrompre.

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout, monsieur le rapporteur ! Ma commune n'est pas touchée par l'écrêtement depuis deux ans. Par conséquent, je ne suis pas concerné. J'ajoute que si elle l'avait été, j'aurais laissé le soin à l'un d'entre vous de prendre éventuellement une initiative ; je ne me serais pas avancé en première ligne.

Il se trouve que je ne suis pas concerné, mais je suis en mesure de comprendre ce qui peut se passer dans une commune où l'écrêtement est appliqué et à qui l'on annonce subitement que l'on va récupérer les sommes qui lui ont été versées indûment deux ans de suite.

M. Jean-Pierre Balligand. Prudence auvergnate !

M. le ministre chargé du budget. J'avais pensé me rallier à la position de la majorité des élus qui m'ont répondu et qui représentent la majorité de ceux que j'ai consultés par écrit, en vous proposant purement et simplement de valider l'erreur.

La commission des finances n'a pas voulu me suivre sur cette voie. C'est ce qui m'a conduit, parce que j'ai quand même le souci de préserver les intérêts des contribuables des communes concernées, contribuables qui appartiennent quelquefois à des catégories dont on a quelques raisons de se préoccuper et qui sont parfois lourdement taxés, à déposer un amendement qui revient à couper la poire en deux, c'est-à-dire à ne rien réclamer pour 1987 et, pour 1988, à récupérer l'indu sur trois ans et non en une seule fois. Cela veut dire qu'en 1989 les communes auront à supporter le retour à la normale et à reverser un tiers des sommes qu'elles ont perçues indûment en 1988, ce qui entraînera tout de même un ressaut d'imposition non négligeable.

J'ai bien entendu, monsieur Fréville, votre observation et j'ai pris connaissance de votre sous-amendement. Je crois qu'il est satisfait par ce que je viens de dire, puisqu'aucune commune ne conservera la totalité des sommes qu'on leur a indûment versées deux années de suite : pour 1987, je le répète, on passe l'éponge, et pour 1988, on rétablit les choses.

J'ajoute que si vous avez en tête un exemple dans votre département, je crois pouvoir dire que l'indu a été régularisé et que, par conséquent, votre sous-amendement vise en fait un cas particulier certainement respectable, mais qui n'existe pas.

M. Philippe Auberger. C'est pour cela qu'on pourrait voter le sous-amendement sans problème !

M. le ministre chargé du budget. Pour ces diverses raisons, et sans faire de reproche à M. Fréville parce que tout cela est d'une telle simplicité - vous l'aurez remarqué, monsieur le président (*Sourires*) - je souhaiterais qu'il n'insiste pas.

M. Yves Fréville. On peut effectivement voter mon sous-amendement, puisqu'il ne s'applique pas !

M. le ministre chargé du budget. A la limite, c'est vrai, il ne s'applique pas, mais ce n'est pas la peine de charger des textes législatifs qui sont déjà suffisamment compliqués en y rajoutant des dispositions inutiles.

En conclusion, je souhaite donc que M. Fréville n'insiste pas et que la commission des finances et l'Assemblée veuillent bien, à titre transactionnel, accepter que l'on coupe la poire en deux, c'est-à-dire ne pas aller jusqu'à la suppression pure et simple de l'article 15, passer l'éponge pour 1987 et rétablir les choses pour 1988, en étalant les conséquences de la mesure sur trois ans.

Voilà, monsieur le président. J'ai essayé d'être le plus clair possible, ce qui n'est pas facile dans ce domaine.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement n° 12 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement n° 66 du Gouvernement.

M. Philippe Auberger. A vrai dire, monsieur le président, je comptais parler contre l'amendement de la commission des finances, que je n'avais d'ailleurs pas voté, mais je parlerai donc sur l'amendement du Gouvernement, qui constitue en quelque sorte une solution de transaction par rapport à sa proposition initiale.

M. le rapporteur général semble mettre en position d'accusé les communes en cause en déclarant qu'elles ne se sont pas plaintes d'avoir bénéficié d'une erreur de l'administration. C'est vrai qu'elles ne se sont pas plaintes. Mais c'est parce qu'elles ne se sont pas aperçues de l'erreur au moment opportun.

M. le ministre chargé du budget. Elles n'ont rien vu !

M. Philippe Auberger. Elles ne s'en sont aperçues qu'au mois de mai, comme l'a dit très justement M. le ministre du budget, quand elles ont reçu en quelque sorte un rappel pour trop-perçu et qu'on leur a demandé de voter de nouveau leur budget, en leur disant qu'il était en déséquilibre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Philippe Auberger. Deux communes sont concernées dans ma circonscription. Je puis vous dire, monsieur le rapporteur général, qu'elles m'ont tout de suite alerté, au mois de mai, durant la période de la campagne électorale des élections législatives, lors des visites que je faisais aux maires.

Ma commune n'était pas touchée par l'écrêtement, mais j'ai fait une enquête auprès de la direction des services fiscaux, et c'est à ce moment-là que je me suis rendu compte qu'il y avait effectivement erreur. Il n'est donc pas convenable de mettre en cause le précédent ministre du budget. Était-il au courant plus tôt que nous de cette erreur ou non, nous ne le savons pas. En tout cas, il n'est pas là ce soir, et il faudrait l'entendre avant de mettre éventuellement en cause sa gestion. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre chargé du budget. Non ! Non ! Puis-je dire un mot, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. Je préfère en terminer, monsieur le ministre. D'ailleurs, j'ai presque fini.

Les communes, je le répète, ne doivent pas être mises en position d'accusé. Il est vrai que le fonds de péréquation départemental a été diminué. Mais, je le vois dans mon département, compte tenu des règles de répartition, règles automatiques et qui sont les mêmes d'une année sur l'autre, les sommes qui reviennent à chacune des communes bénéficiaires ne sont pas très importantes, et l'on peut dire que les communes qui bénéficient de la péréquation, si elles ont été lésées, ne l'ont pas été largement.

Dans ces conditions, la suppression pure et simple de la mesure de régularisation que proposait M. le ministre dans l'article 15 me paraissait inopportune - cela figure d'ailleurs dans le rapport écrit - et j'avais voté contre en commission des finances.

La proposition nouvelle est évidemment moins favorable aux communes. Néanmoins, elles auront trois ans pour rembourser progressivement l'excédent de recettes de la seule année 1988, alors qu'elles en ont profité en 1987 et 1988.

Dans ces conditions, à titre de transaction et pour montrer mon souci de conciliation, même après avoir entendu parler de « bricolage » - mais en bricolage, monsieur le ministre, l'essentiel est de ne pas se taper sur les doigts avec le marteau, ce que l'on ne risque pas de faire si l'on utilise un tournevis ou une clef à molette - je me rallierai à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Un mot simplement pour dire à M. Auberger que, en ce qui concerne les chipotages sur la date, je n'insisterai pas, mais je vous accorderai mutuellement le bénéfice du doute.

M. le président. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, au train où vont les choses, il est très probable à cet instant que nous ne terminerons même pas ce soir l'examen des amendements réservés.

Je viens d'être saisi par M. Fréville d'un sous-amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 66 par les mots : "si elles en ont également bénéficié dans les mêmes conditions en 1988." »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je ne serai pas, monsieur le président, perfectionniste.

Les sommes en jeu dans mon département ne s'élèvent pas à quelques centaines de milliers de francs : le fonds départemental est de 50 millions de francs, l'écrêtement de 30 millions et l'erreur de 4 millions de francs.

Je me suis rendu compte le premier de l'erreur, en janvier. J'en suis un peu l'inventeur. Je n'ai pas inventé un trésor, mais un trou, et j'ai évidemment fait bloquer le versement des 4 millions pour la seconde année, de telle sorte que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle d'Ille-et-Vilaine a perdu 4 millions en 1987, mais pas en 1988.

La proposition que je fais par mon sous-amendement...

M. Jean-Pierre Balligand. Elle est déjà faite !

M. Yves Fréville. ... est la suivante : lorsqu'une commune a perçu deux fois l'indu, on ne le récupère qu'une fois, et lorsqu'elle l'a perçu une seule fois, par équité avec les autres, on le lui reprend cette fois-là, étant entendu que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

En résumé, lorsqu'une commune n'a trop perçu qu'en 1987, l'adoption de mon sous-amendement permettrait la répétition de l'indu pour cette année-là. Toutes les communes seraient ainsi placées dans une situation égale. L'indu ne serait répété qu'une seule fois à leur rencontre.

M. le président. Tout a été dit, je crois.

M. Alain Richard, rapporteur général. Et même plusieurs fois !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Après l'article 15

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 15, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous indique dès maintenant, monsieur le président, que nous demanderons de nouveau la réserve de l'amendement n° 34 et du sous-amendement n° 61.

M. le président. Dans ces conditions, nous irons nous reposer plus tôt !

M. Alphanbéry a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions de l'année 1989, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont soit exploitants agricoles ou forestiers à titre principal, soit propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le Livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement égal à 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de ses taxes annexes qu'ils acquittent au titre des terres concernées, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 F.

« Les remboursements de taxe effectués à leurs propriétaires par les exploitants fermiers ou métayers sont atténués dans la même proportion que le dégrèvement obtenu par les redevables au titre du présent article.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à 1 000 mètres carrés. Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités locales concernées, au prorata de la perte de recettes qu'elles subissent. »

La parole est à M. Edmond Alphanbéry.

M. Edmond Alphanbéry. L'importance de l'amendement n'échappera à personne, car il coûte un milliard de francs et son adoption conditionnera la position de groupe de l'Union du centre sur ce collectif budgétaire.

N'allez surtout pas penser, mes chers collègues, que cet amendement arrive comme un cheveu sur la soupe et que je propose, à minuit moins le quart, une mesure dont le coût sera d'un milliard de francs et dont nous n'aurions pas discuté, qui viendrait là par surprise !

Monsieur le ministre, vous connaissez admirablement le sujet pour la raison très simple que nous avons évoqué cette affaire depuis le début de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 et que nous avons plaidé avec énergie la nécessité d'un geste significatif en faveur des agriculteurs.

M. Méhaignerie avait proposé, dans un amendement à la loi de finances, un abattement de 15 p. 100 des bases du foncier non bâti, abattement financé par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement et qui ne coûtait donc rien au budget de l'Etat. Il était, quelque sorte, autofinancé.

Vous aviez manifesté, monsieur le ministre, dans les longues discussions que nous avons eues ensemble, votre sympathie pour cet amendement, mais vous avez dit qu'il n'était pas satisfaisant, selon vous essentiellement, et c'est l'argument clé que vous avez évoqué pour demander à l'Assemblée de le repousser, parce qu'il aurait été proportionnellement plus favorable aux agriculteurs qui sont dans une situation aisée et n'ont donc pas besoin de l'abattement.

Vous m'avez dit alors : monsieur Alphanbéry, si votre groupe dépose un amendement qui soit techniquement valable et qui puisse répondre à cette préoccupation, c'est-à-dire qui puisse ne satisfaire que des exploitants sinon de condition modeste, du moins dignes d'intérêt, cet amendement, je l'examinerai et je suis prêt à le retenir.

Eh bien, cet amendement, monsieur le ministre, le voilà ! Il a été très étudié techniquement et il me semble qu'il répond à votre objection, puisque j'ai plafonné le dégrèvement à 3 000 francs. Même si vous avez affaire à des agriculteurs fortunés qui produisent, par exemple, des vins ou du champagne, le dégrèvement maximum sur le foncier non bâti sera de 3 000 francs.

Maïs mon amendement répond à une deuxième objection, que vous n'aviez pas formulée à l'époque mais qui m'est apparue lorsque j'ai peaufiné mon analyse. L'impôt sur le foncier non bâti, naturellement, ne touche pas que les exploitants agricoles : 50 p. 100 des articles représentent une cotisation inférieure à 100 francs et correspondent souvent à des jardins, de petits jardins, bref portent sur des cotisations qui sont payées par vous, par moi, par tout le monde. Or ce n'est pas, naturellement, cette catégorie-là de contribuables que vise l'abattement que nous proposons. C'est la raison pour laquelle je propose que ne soient concernées que des exploitants agricoles ou forestiers.

Un troisième problème se posait, que vous connaissez bien. La taxe sur le foncier non bâti est payée par le propriétaire. Lorsqu'il est exploitant lui-même, les choses sont très simples, mais il n'en va pas de même lorsqu'il loue ses terres à un fermier, car le poids de l'impôt sur le foncier non bâti est souvent répercuté dans le prix du fermage. Il est donc normal que l'abattement profite aussi au fermier. C'est ce que j'ai prévu.

Enfin, un dernier dispositif technique me paraît important. Vous pourriez faire valoir, et j'ai d'ailleurs étudié ce point avec les services concernés, qu'il n'existe pas dans les services fiscaux un recensement par exploitants de toutes les parcelles touchées par l'impôt sur le foncier non bâti, et me demander comment sera calculé le dégrèvement de 20 p. 100 sur la cotisation payée par les exploitants.

Pour répondre à cette objection, il est extrêmement facile de demander aux contribuables concernés de remplir eux-mêmes leur déclaration sur la base d'une fiche qui leur sera remise par vos services. Ils indiqueront les parcelles concernées par l'abattement. En d'autres termes, ils calculeront eux-mêmes le dégrèvement auquel ils ont droit, ce qui facilitera considérablement le travail de l'administration fiscale qui n'aura plus éventuellement, en cas de contrôle, qu'à vérifier que le contribuable a bien satisfait aux règles ainsi prévues.

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, monsieur Alphanbéry.

M. Edmond Alphanbéry. J'ai presque fini, monsieur le président.

Cet article additionnel, monsieur le ministre, est d'autant plus important que la conjoncture agricole n'est pas bonne ; les agriculteurs auront vu en 1988 leurs revenus diminuer, il n'y a pas de conférence agricole, et ils sont très inquiets devant les perspectives des négociations engagées dans le cadre du G.A.T.T.

Le milliard de francs que coûterait mon amendement peut parfaitement être financé dans le cadre des dépenses que vous avez incluses dans le collectif de 1988 et qui sont, en fait, des dépenses pour 1989. Il serait de nature à montrer aux agriculteurs la considération que vous leur portez, que nous leur portons tous, et il nous permettrait d'utiliser le seul levier sérieux dont nous disposons actuellement pour faire face à la dégradation de leurs revenus, c'est-à-dire le revenu fiscal.

Voilà la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mon groupe attache la plus extrême importance à ce dispositif. Naturellement, j'attends, comme tous les agriculteurs, que vous répondiez favorablement à cette proposition qui émane de M. Méhaignerie lui-même et que l'Union du centre vous demande de bien vouloir accepter dans le cadre de ce collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement de M. Alphanbéry ainsi que la réserve de l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement et du sous-amendement n° 61 de M. Douyère de façon que nous étudions ces trois textes, qui sont voisins, à la fin de la discussion sur les articles, après l'article 35.

M. le président. Les amendements nos 52 de M. Alphanbéry et 34 rectifié du Gouvernement, ainsi que le sous-amendement n° 61 de M. Douyère sont réservés jusqu'après l'article 35.

Je suis saisi de deux amendements, nos 22 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Balligand, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est supprimée.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence des pertes de recettes.

« III. - Les droits de consommation sur les tabacs, fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes. »

L'amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Pour les exonérations prévues à l'article 1465 du code général des impôts qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1989, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

« Cette délibération doit être prise avant le 20 janvier 1989 pour les exonérations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Balligand. Mon amendement est relativement simple. Il concerne la taxe professionnelle et les problèmes d'aménagement du territoire.

En effet, les entreprises, en application des dispositions prévues à l'article 1465 du code général des impôts, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire lorsqu'elles réalisent dans des zones territoriales définies par arrêté ministériel certaines opérations limitativement énumérées par la loi.

Selon les opérations, l'exonération est soit accordée sur simple demande, soit subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable individuel.

Or, pour toutes ces opérations, l'exonération est subordonnée à une délibération préalable des collectivités locales des zones territoriales concernées.

Il faut savoir qu'il y a en fait deux types de régimes d'exonération : le régime d'exonération sans agrément et le régime d'exonération avec agrément préalable.

Mon amendement ne concerne, bien entendu, que le régime de l'exonération sans agrément.

Donc, seules sont susceptibles de donner lieu à l'exonération sans agrément, sur simple demande, les créations, extensions et décentralisations d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique lorsqu'elles sont réalisées dans des zones délimitées.

Il faut savoir que, dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants, l'exonération de la taxe professionnelle résultant de la création d'une entreprise industrielle est subordonnée à l'existence d'un investissement net supérieur à 300 000 francs et à la création de dix emplois au minimum.

Par mon amendement, je souhaite que le plafond d'exonération des immobilisations, qui était de 1 million de francs depuis 1980, soit relevé de manière substantielle. Comme je n'ai pas trouvé de « barrière » à établir dans mon amendement, je propose tout simplement de supprimer le plafond.

La raison en est simple, et je vais l'exprimer en quelques mots.

Actuellement, sur des zones primées, par exemple, à l'aménagement du territoire, des zones de conversion industrielle, il est difficile d'obtenir des investissements industriels lourds de type « chimie de base ». Or, dans la chimie de base, le prix de revient des investissements industriels, c'est-à-dire de l'immobilier comme des machines, est supérieur à 3 millions de francs par emploi créé.

Actuellement, l'article 1465, alinéa 4, du code général des impôts ne permet pas à ces entreprises de bénéficier d'une exonération totale. Il y a plafonnement des immobilisations à 1 million de francs. Le but de l'amendement est précisément de permettre à ces collectivités locales d'exonérer de la taxe professionnelle - mais sans plafonnement - les entreprises de haute technologie qui s'installeraient dans ces bassins d'emploi.

Telle est, monsieur le ministre, la raison de mon amendement. Je souhaite que vous répondiez favorablement à cette demande, qui correspond, je crois, à une politique d'aménagement du territoire qui faisait d'ailleurs l'objet de l'article 1465 du code général des impôts.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et pour défendre l'amendement n° 67, à l'Assemblée que le sous-amendement n° 61 de M. Douyère, qui a été réservé, est remplacé par un amendement n° 64, également de M. Douyère. Cela étant, monsieur le ministre, votre demande de réserve s'applique aussi, je pense, à l'amendement n° 64.

M. le ministre chargé du budget. Oui !

M. le président. L'amendement n° 64 est donc également réservé jusqu'après l'article 35.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre chargé du budget. Je dirai d'abord quelques mots de l'amendement de M. Balligand, ce qui me conduira à exposer mon amendement n° 67.

Tout d'abord, monsieur Balligand, le Gouvernement est parfaitement conscient du problème qu'il a soulevé. C'est vrai que la somme de un million de francs n'a pas été revue depuis de nombreuses années et qu'elle est devenue « obsoleète » - comme on dit dans l'industrie. Il n'est donc pas anormal de la réévaluer. De là à la supprimer complètement, cela me paraît un peu dangereux compte tenu des pertes de recettes qui en résulteraient pour les collectivités locales.

C'est ce qui m'a conduit à proposer un amendement au nom du Gouvernement, et je souhaiterais que M. Balligand accepte de retirer le sien au profit de celui que je vais exposer.

Mon amendement prend acte du fait que la somme de un million de francs est dépassée. Je propose donc de multiplier ce chiffre par dix et de porter le plafond à dix millions. Mais je laisserai le soin aux collectivités locales de fixer cette somme sous ce plafond, c'est-à-dire qu'elles pourraient retenir le chiffre de un, deux, trois ou quatre millions, sans pouvoir dépasser dix. Elles détermineraient elles-mêmes le quantum de ce qu'elles sont décidées à supporter comme perte de recettes sur leur territoire pendant la durée d'exonération qu'elles acceptent.

Mon amendement tend ainsi, d'une part, à porter le plafond de un million de francs à dix millions de francs et, d'autre part, à laisser le soin aux collectivités locales qui décident de l'exonération de fixer le montant, à condition qu'il n'excède pas dix millions de francs.

Bien entendu, mon amendement ne prévoit pas de gage, alors que celui de M. Balligand en comptait un, qu'il ne me paraît d'ailleurs pas souhaitable de retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis que je vais exposer, monsieur le président, est celui de la commission, qui a approuvé l'amendement de M. Balligand sans avoir connaissance de celui du Gouvernement.

Je ne peux toutefois laisser ignorer à l'Assemblée les questions que soulèvent aussi bien l'un que l'autre.

La première est d'ordre économique. Suivant certaines constatations, un peu dispersées, on peut relever que, sur certains dossiers, le total des aides à l'implantation industrielle, qui se pratiquent pour des dossiers internationalement mobiles, est moins élevé en France que dans certains autres Etats de la Communauté. La France a-t-elle vocation à se placer forcément en position de surenchère vis-à-vis du plus « aidant » des Etats de la Communauté ?

Quand je pense au raisonnement souvent subtil et stimulant que nous avons développé entre nous tout à l'heure à propos de l'aide à l'exportation, il y a tout de même matière à une vision critique de la question.

Quand des Etats de la Communauté, échappant à la vigilance bien connue de la Commission, seront parvenus, avec divers « bouts de ficelle », à subventionner à 80 p. 100 l'investissement lourd, lequel un proposera-t-il ici qu'on subventionne à 82 p. 100 ? Passons !

La seconde question tient au fait qu'il s'agit d'une disposition de fiscalité locale qui est dérogatoire au système général puisque l'on n'exonère ni individuellement ni par catégorie les entreprises assujetties à la taxe professionnelle. Ou l'Etat

et le législateur le font pour des raisons permanentes et générales ; comme pour l'agriculture, par exemple ; ou bien on ne le fait pas.

Par dérogation à ce principe, il existe tout de même des exonérations temporaires, qui concernent à ce moment-là l'ensemble des entreprises répondant à certaines conditions réunies une année déterminée dans une commune.

Jusqu'à présent, on a considéré, dans une vision équilibrée entre la part « rémunérations » et la part « immobilisations » des bases de la taxe professionnelle, que cette exonération ne pouvait pas excéder un certain montant d'immobilisations. Ce montant est ancien. Il convient de le relever.

On arrive donc à une proposition où le montant exonérable d'immobilisations serait soit infini, soit porté à dix millions de francs par emploi. Il ne m'appartient pas, bien entendu, d'exposer à l'Assemblée la préférence que l'on pourrait avoir pour tel ou tel type d'industrie dans telle ou telle zone. Cela dépend du marché et des objectifs d'aménagement du territoire, quand ils trouvent à s'appliquer sur des projets concrets. Mais tout porte à croire que le problème se limite à un petit nombre de projets d'industriels, qui auront par ailleurs recueilli une « collection » très riche, dirai-je, d'autres aides directes et indirectes.

La remarque de méthode que l'on peut faire est que les communes - je ne parle pas des départements - à qui l'on aura demandé de procéder à une délibération solennelle dans laquelle elles renonceraient à tout ou partie - en général tout - de la taxe professionnelle des entreprises en question pour plusieurs années disposent sur ce point d'une marge de choix qui est égale à zéro. Le dossier d'implantation aura été conduit, instruit et bouclé en dehors d'elles.

Si l'Assemblée est absolument convaincue, comme la commission l'a été, que c'est la seule façon d'« accrocher » les derniers dossiers vitaux pour tel ou tel bassin d'emploi, j'aurai mauvaise grâce à m'y opposer. Mais je voudrais rendre attentive l'Assemblée au fait qu'en entrant dans ce type de logique on soumet les collectivités locales à un risque de surenchère perpétuellement accru et qu'en définitive l'avantage, en tout cas pour l'économie nationale, risque d'être contrebalancé par l'effet de « détricotage », si je puis employer cette expression, de ce qui restait de cohérence dans le rapport entre le pouvoir fiscal des communes et la réalité économique des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. La proposition du Gouvernement répond à mes souhaits.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur général, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'avec ce dispositif nous mettons les communes en première ligne. Mais n'y sont-elles pas déjà ? Et ne doit-on pas se poser la seule vraie question qui compte : les collectivités locales disposent-elles des instruments et des moyens suffisants pour être compétitives vis-à-vis des autres régions de la Communauté ? Je citerai l'exemple de la Bavière, qui, alors que la législation européenne ne lui ouvre droit à aucune aide pour localiser les entreprises, est actuellement capable de mettre des bâtiments à disposition, pour le mark symbolique, pendant quinze ans. De même, l'Irlande rassemble actuellement l'ensemble des dossiers qui se promènent : par exemple, le dossier d'une entreprise de sous-traitance en automobile qui propose de créer 900 emplois vient d'être réglé et l'entreprise s'installera en Irlande. Je peux également parler du dossier d'une entreprise de Texas Instruments, qui au lieu d'aller à Longwy, au bout de six mois, est partie à Rome.

Soyons clairs, regardons concrètement ce qui s'est passé et quels sont les moyens que les collectivités locales peuvent mettre à la disposition des futurs entrepreneurs.

M. le président. Monsieur Balligand, veuillez conclure.

M. Jean-Pierre Balligand. Oui, monsieur le président.

Bien entendu, je reconnais qu'il y a un risque pour les collectivités locales que nous mettions en place un système lourd, mais en même temps elles ont fortement envie d'être acteurs du développement économique et du choix des localisations d'entreprises, en particulier en ce qui concerne des dossiers internationalement mobiles.

M. le président. L'amendement n° 22 est-il retiré ?

M. Jean-Pierre Balligand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Philippe Auberger. Je demande la parole contre l'amendement n° 22...

M. le président. Impossible : il est retiré !

M. Philippe Auberger. ... et contre l'amendement n° 67.

M. le président. Vous avez donc la parole, contre l'amendement n° 67.

M. Philippe Auberger. Je partage les craintes de M. le rapporteur général, à savoir que les collectivités locales, plus particulièrement les communes, risquent d'être soumises à un chantage pratiquement sans limite.

C'est pourquoi il me paraît dangereux de porter le plafond à dix millions de francs.

D'ailleurs, dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 22, tous les exemples donnés sont au maximum de 10 millions de francs par emploi.

Donc, par hypothèse, on couvrirait tous les projets industriels susceptibles de bénéficier d'une telle exonération. Ainsi la limite est-elle toute théorique.

Je crois qu'on va trop loin dans ce domaine. Notre objectif n'est pas d'avoir des « usines baladeuses », dont parlait M. Balligand, mais d'avoir des usines sérieuses qui viennent s'installer. Et l'avantage de l'exonération reste, malgré tout, marginal par rapport à toutes les primes accordées par ailleurs.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est absolument faux !

M. Philippe Auberger. L'amendement de M. Balligand m'inquiétait particulièrement dans la mesure où il prévoyait une compensation du manque à gagner pour les collectivités locales. Si on laisse les collectivités locales accorder des exonérations et si l'on prévoit une compensation à ces exonérations, où va-t-on ? On ne peut s'engager dans un tel système, car les collectivités locales accorderaient toutes les exonérations qu'on leur demanderait !

Il faut donc s'en tenir à un système qui prévoit tout de même un minimum de garde-fou.

Aussi, personnellement, je serais plutôt partisan de fixer une limite nettement inférieure à 10 millions de francs et, en tout état de cause, de ne prévoir aucune compensation du manque à gagner des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette majoration s'applique dans l'un des deux cas suivants :

« - lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes est supérieur dans la collectivité concernée à la moyenne constatée l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature ;

« - lorsque l'écart entre le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée et le taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature, est inférieur à l'écart constaté entre le taux de la taxe professionnelle de la collectivité considérée et le taux moyen de la taxe professionnelle de la collectivité considérée et le taux moyen de la taxe professionnelle constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement de la commission a le même objet que l'amendement n° 66 du Gouvernement qui a été abondamment discuté tout à l'heure.

Il vise le cas de communes où la taxe professionnelle est particulièrement basse et qui sont dans l'impossibilité de relever, même graduellement et modérément, cette taxe, comme le prévoit le code général des impôts parce que les autres taxes, bien que plus élevées, ne sont pas au-dessus de la moyenne nationale. Plusieurs centaines de communes se trouvent dans cette situation.

Aussi nous a-t-il paru judicieux de laisser jouer la clause de relèvement modéré de la taxe professionnelle lorsque la taxe professionnelle de ces communes est très basse et que le niveau des autres taxes, sans atteindre la moyenne nationale, est toutefois plus élevé.

Après quelques tâtonnements, nous sommes parvenus à une rédaction assez lisible de l'amendement n° 29, dont l'initiative revient à M. Douyère et que la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement m'embête beaucoup. Je comprends bien la motivation de son auteur et nous avons eu l'occasion d'en parler lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. C'était, je crois, M. Fleury qui avait soulevé le problème.

J'avais alors souhaité disposer d'un délai suffisant pour étudier la mesure proposée, qui visait à assouplir les conditions d'utilisation de la majoration spéciale de taxe professionnelle. C'est pourquoi j'avais demandé à M. Fleury de retirer son amendement - ou plutôt ses amendements, car il avait, me semble-t-il, déposé un amendement de repli. Il avait eu la gentillesse de les retirer, moyennant quoi je m'étais engagé à revoir le problème au moment de la discussion du collectif. Nous y voilà ! Et je suis en présence d'une disposition qui m'ennuie, car je ne suis pas en mesure, dans l'état actuel des choses, d'en chiffrer les effets. J'ai pu évaluer le nombre de communes qui pourraient bénéficier de la disposition proposée par l'amendement n° 29. Elles sont actuellement aux alentours de 6 000. Leur nombre pourrait s'élever aux alentours de 15 000 si elles souhaitent toutes bénéficier de la mesure d'assouplissement qui est proposée. Mais, faute de temps suffisant et des moyens d'investigation nécessaires, je n'ai pu évaluer l'effet qui pourrait en résulter au niveau des contribuables.

Lorsqu'a été discutée tout à l'heure la disposition destinée à assouplir le « verrouillage » des taux, j'ai rappelé à l'Assemblée - mais ce n'était pas nécessaire car elle le sait parfaitement - la prudence dont nous devons faire preuve en matière de taxe professionnelle, avec ce système « fou » qui fait que l'on ne sait jamais vraiment où l'on va et que, lorsqu'on touche quelque chose sans avoir procédé à une simulation en vraie grandeur, on risque de douloureuses surprises.

En conclusion, je n'ai pas forcément envie de m'opposer à l'amendement, mais je ne sais pas quels seraient les effets de ce que l'on demande à l'Assemblée de voter. Je comprends la raison de cette disposition, mais j'en ignore les effets futurs. Et, comme la commission des finances a décidé de créer en son sein plusieurs groupes de travail, dont un consacré à la fiscalité locale, je suggérerais, si le président de la commission des finances en est d'accord et si la commission l'accepte, que le groupe de travail consacré à la fiscalité locale saisisse par priorité ce problème, car l'amendement pose une réelle question. La volonté de pouvoir ajuster des taux de taxe professionnelle très bas en utilisant la majoration spéciale n'est pas une « horreur », mais cela aboutira de toute façon à une majoration de la cotisation. Et, à cet égard, il faut être très prudent.

Je souhaite par conséquent que la commission des finances traite ce problème en priorité au sein de son groupe de travail. Je suis pour ma part prêt à faire le nécessaire pour qu'une étroite collaboration s'instaure avec mes services afin que nous puissions faire une simulation en grandeur réelle dans un certain nombre de communes présentant des caractéristiques semblables pour étudier les incidences de ce dispositif si les communes utilisent la possibilité que leur offre cet amendement.

Lorsque nous saurons où nous en sommes - cela peut prendre deux ou trois mois - nous pourrons peut-être revenir devant l'Assemblée avec cette proposition ou une autre allant dans le sens des vœux de la commission des finances, sans nous lancer encore dans une affaire dont on ne verrait pas le bout.

Dans l'immédiat, mon souhait est que cet amendement soit retiré et que la commission des finances se mette au travail le plus vite possible.

M. Dominique Straus-Khan, président de la commission. Je vous ai entendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il serait déjà incongru de s'enthousiasmer pour ce genre d'affaire mais le nouveau recul qui nous est suggéré par le Gouvernement ne saurait nous inspirer une grande satisfaction. L'amendement repose sur des hypothèses d'une très grande prudence. Nous visons des entreprises assujetties à la taxe professionnelle dans des communes qui pratiquent des taux très inférieurs à la moyenne. Nous proposons de les soumettre à un accroissement du prélèvement, qu'on appelle la majoration spéciale, de 5 p. 100. Le Gouvernement nous demande plus de prudence encore. Je ne souhaite pas m'opposer à cette nouvelle demande mais je voudrais être assuré qu'il n'y a pas de tabou en matière de fiscalité. Il n'y a pas de tabou en matière de dépenses : Je voudrais qu'il soit convenu entre nous qu'il n'y a pas de tabou en matière de recettes.

Les entreprises françaises ont bénéficié - et nous sommes nombreux à être satisfaits de cette évolution - de très nombreux allègements portant sur des impôts bien supérieurs en volume à la taxe professionnelle. Celle-ci maintient une liaison entre la vie économique réelle et les responsables locaux qui, chacun le sait, ont des pouvoirs accrus. S'il convient de prendre des mesures réalistes afin de limiter les mouvements erratiques des taux appliqués par les collectivités locales aux entreprises, on ne saurait envisager une extinction de la taxe professionnelle, notamment là où son taux est le plus faible.

La principale organisation socioprofessionnelle qui affirme représenter les entreprises, - ce qui suscite d'ailleurs des réactions variées en leur sein - a défendu à ce sujet des positions extraordinairement contradictoires depuis une dizaine d'années et ne présente pas beaucoup de contre-propositions en ce qui concerne l'évolution de la taxe professionnelle. Elle a été longtemps favorable à sa suppression. Elle milite maintenant pour un simple blocage. Il a fallu, après bien des tâtonnements de majorités successives, une initiative du Parlement pour réduire en priorité la taxe professionnelle des entreprises les plus taxées. L'organisation socioprofessionnelle qui affirme les représenter n'avait jamais eu cette idée : tout ce qu'elle réclamait, c'étaient des « arrosages » uniformes bénéficiant autant aux grands magasins parisiens, qui payent une taxe extrêmement faible, qu'à telle petite usine métallurgique surtaxée dans une commune pauvre.

Acceptons ce nouveau report bien que j'aie scrupule à parler ainsi au nom de la commission. Le Gouvernement a fait preuve de bonne volonté dans nombre de nos débats et nous avons de bonnes raisons de lui faire confiance aussi sur ce sujet. Mais j'insiste pour que, dans le travail de réflexion de la commission auquel nous avons été conviés, et qui va s'engager dès la fin de la session, nous démontrions qu'il existe en cette matière des préoccupations économiques et des préoccupations corporatistes, et que les premières doivent l'emporter sur les secondes.

M. Michel Berson. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 363).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 430 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Peyronnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (n° 402).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 432 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 402, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (1). (Rapport n° 431 de M. Jean-Claude Peyronnet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 44. - M. Francis Delattre demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir examiner le projet de suppression des deux passages à niveau du centre de Franconville sur la ligne S.N.C.F. Paris-Pontoise et la ligne C du R.E.R.

Question n° 38. - M. Jean-Claude Mignon interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité dans les grandes surfaces et le recrutement et la formation de leurs agents de surveillance.

Question n° 45. - M. Guy Lordinet appelle l'attention de M. le ministre des affaires européennes sur la proposition de taxe de substitution à l'octroi de mer présentée par le groupe de recherche de Sainte-Marie et lui demande ce qu'elle compte faire pour que les exigences fondamentales du développement des départements d'outre-mer soient respectées par la Communauté.

Question n° 39. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur une campagne de prospection pour le choix d'un site de stockage souterrain de déchets nucléaires dans l'Ain.

Question n° 40. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de vouloir bien indiquer si l'usine Subaru sera autorisée à s'installer à Angers.

Question n° 42. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur la Régie Renault.

Question n° 43. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des recettes locales dans les communes viticoles de Loire-Atlantique.

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988, n° 411 (rapport n° 419 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 420 de M. Gérard Istace, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Pons, Chirac, Juppé, Balladur, Robert Galley, Aubergier, Mme Bachelot, MM. Baumel, Kaspercitz, Godfrain, Raoult, Pandraud, Mme Christiane Papon, MM. Demange, Doligé, Devedjian, Ollier, Kiffer, Cuq, Borotra, Dassault, Mancel, Reitzer, Inchauspé, Tranchant, Grussenmeyer, Taugourdeau, Limouzy, Bernard Debré, Dugoin, Mmes Nicole Catala, Alliot-Marie, MM. Tiberi, Drut, Delalande, Sarkozy, Toubon, Marcus, Péricard, Labbé, Pinte, Barnier, Mazeaud, Séguin, Fillon, Peyrefitte, Couveinhes, Coïntat, Berthol, Robert-André Vivien, Goasdouff, Jean-Louis Masson, Jean-Louis Debré, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Chamard,

(1) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du jeudi 8 décembre 1988.

Giraud, Frédéric-Dupont, Jean de Gaulle, Mme Michaux-Chevry, MM. Guichon, Balkany, Thomas, Estrosi, Mauger, Bergelin. (En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 décembre 1988, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 décembre 1988, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

I. - APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION DE LA PARITÉ SOCIALE GLOBALE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Maurice Louis-Joseph-Dogué comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 9 décembre 1988.

II. - APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSEIL NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé, le 8 décembre 1988, Mme Frédérique Bredin en qualité de titulaire et M. Georges Hage en qualité de suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé, le 1^{er} décembre 1988, M. Jean-Marie Cambacérés en qualité de titulaire et M. Jean-Pierre Delalande en qualité de suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION PUBLIC DE FRESNES, SPÉCIALEMENT DESTINÉ A L'ACCUEIL DES PERSONNES INCARCÉRÉES

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé, le 8 décembre 1988, M. Pierre Tabanou en qualité de titulaire et Mme Christiane Papon en qualité de suppléante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé, le 8 décembre 1988, Mme Christiane Mora.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé, le 8 décembre 1988, Mme Marie-France Lecuir.

BUREAU D'UNE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 8 décembre 1988, la commission de la production et des échanges a nommé :

Vice-président : M. Guy Malandain.

Secrétaire : M. Jean-Pierre Joseph.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 8 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Claude Bartolone.

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Voirie (autoroutes : Indre-et-Loire)

46. - 10 décembre 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la nécessité d'établir un schéma autoroutier de l'agglomération tourangelle et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'indispensable coordination des études et des financements des différents projets qui font de l'Indre-et-Loire un véritable carrefour d'autoroutes à vocation transversale.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 16 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-55-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-55-75-00 TEL'EX : 201178 F DIRJO-PARIS
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	352	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 512	
27	Série budgétaire..... 1 en	293	324	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)